

# **GE\_GERICHTE ATAS/206/2021 vom 11. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_206\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/206/2021 du 11 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/206/2021 del 11 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAVS contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAVS) ; Que le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA) ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, quand bien même la motivation est succincte, le recours est donc recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA) ; Que le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'intimée de prendre en charge le remboursement de la facture du 16 janvier 2019 du Dr B\_\_\_\_\_, par CHF 1'698.80 ; Qu'aux termes de l'art. 31 al. 1 LAMal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication (let. a), ou s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles (let. b), ou s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie

A/715/2020 - 5/6 - grave ou ses séquelles (let. c) ; que l'art. 31 al. 2 LAMal dispose qu'elle prend aussi en charge les coûts du traitement de lésions du système de la mastication causées par un accident selon l'art. 1 al. 2 let. b ; Qu'aux termes de l'art. 32 LAMal, les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques ; que l'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques (al. 1) ; que l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement (al. 2) ; Qu'en l'espèce, il apparaît, au vu du dossier et de l'audition des témoins, et au degré de la vraisemblance prépondérante, que le traitement effectué par le Dr B\_\_\_\_\_, dont le remboursement avait été refusé par l'intimée jusqu'au courrier du 15 février 2021, n'avait pas des fins exclusivement esthétiques ; Qu'il correspond aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économie et doit donc être pris en charge financièrement par l'assurance ; Que cette dernière y consent par courrier du 15 février 2021 ; Que le recours doit donc être admis ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite ;

A/715/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.